

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le 12/12/2025

ID : 064-216403485-20251211-92_25-AU



DÉCISION DU MAIRE n°92 / 25
Le Maire de la Commune de LONS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n°18/08062020 en date du 08/06/2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 susvisé,

Considérant que la société **SCIC PAU PYRENEES** est prestataire de la commune pour la réalisation d'un reportage photo lors la soirée des vœux à la population 2026 afin d'illustrer les supports de communication de la ville de Lons, il convient de signer un contrat de cession des droits d'auteur pour ladite prestation,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

Un contrat de cession de droit d'auteur sera signé entre la commune de Lons et la société SCIC PAU PYRENEES, pour la réalisation d'un reportage photo lors la soirée des vœux à la population 2026 afin d'illustrer les supports de communication de la ville de Lons, prestation pour laquelle la commune l'a engagé. La cession des droits d'auteur est comprise dans le prix global de la prestation photographique, qui s'élève à 399,60 € TTC.

ARTICLE 2^{ème} :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou sur place au Tribunal (Villa Noulibos – 50, Cours Lyautey – 64010 PAU Cedex), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État, de sa publication et de sa notification.

ARTICLE 3^{ème} :

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal.

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour visa.

FAIT A LONS, le 11/12/2025

Le Maire,

Par délégation du conseil municipal,


NICOLAS PATRIARCHE

